



## PROCÈS-VERBAL N°29

---

<b>Réunion du :</b>	22 janvier 2019
<b>Présidence :</b>	Jacques BODIN
<b>Présents :</b>	Alain LE VIOL – Yannick TESSIER – Claude BARRE – René BRUGGER – Michel DROCHON – Guy RIBRAULT – Gabriel GO – Gilles SEPCHAT

---

### **Préambule :**

M. Alain LE VIOL, membre du club US THOUARENNE (502138), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. SEPCHAT Gilles, membre du club de SA MAMERTINS (501980) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. GO Gabriel, membre du club de ET DE LA GERMINIERE (524226) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Yannick TESSIER, membre du club FC LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Claude BARRE, membre du club FC CHATEAU GONTIER (528431), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Michel DROCHON, membre du club L'ORBRIE SAINT-MICHEL CLOUQ PISSOTTE (549477), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

## 1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours\* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

### \*Dispositions particulières :

le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

\*\*\*

### Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

## 1. Dossiers changement de clubs

### **Dossier JOLIVET Jérémie (n°1696010299 – Senior) – Demande de licence « changement de club » hors période normale pour CHATEAU GONTIER FC (n°528431)**

Pris connaissance de la requête de CHATEAU GONTIER FC pour la dire recevable en la forme.

Considérant l'article 92 des Règlements Fédéraux, lequel dispose en son paragraphe 2 que « *pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la licence.* »

Considérant cependant que l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article susvisé permet à « *la Ligue régionale d'accueil de se prononcer en cas de refus abusif du club quitté de délivrer son accord.* »

Considérant que le club quitté, ST PIERRE LA COUR US (n°510493), refuse de délivrer son accord pour le changement de club de l'intéressé, précisant :

« - *qu'il s'agit d'une mutation hors période normale, nécessitant l'accord du club quitté,*  
- *que le joueur JOLIVET Jérémie a manqué à son engagement moral auprès de l'US St Pierre la Cour,*  
- *que le joueur JOLIVET Jérémie a délibérément menti et manipulé son club actuel l'US St Pierre la Cour pour parvenir à ses fins.* »

Considérant que CHATEAU GONTIER FC justifie ce changement de club hors période normale, précisant que :

« - *Saison 2017-2018 : M. JOLIVET habite à Rennes (20 rue Liothaud) et est licencié au Breizh Fobal Klub.*  
- *En mai 2018, M. JOLIVET déménage provisoirement chez ses parents (le 20 mai) et signe une licence pendant la période normale des mutations à St Pierre la Cour (01 juillet). Il est à jour de sa cotisation à St Pierre la Cour.*  
- *En août 2018 (07 Août ) , M. JOLIVET déménage à Château-Gontier car il travaille désormais à L'huissierie et sa compagne à Angers. Cela leur permet donc d'être à mi-chemin de leur travail respectif. Il prend contact avec nous pour venir s'entraîner. Nous ne connaissons pas le joueur mais acceptons sa demande (nous avons régulièrement un ou deux joueurs de « l'extérieur » qui participent à nos entraînements)*  
- *En septembre 2018, M. JOLIVET, ayant pris conscience des difficultés pour lui de continuer à jouer à Saint Pierre la Cour (45km de Château-Gontier), nous demande alors s'il peut signer une licence avec nous. Cette demande provient uniquement de son fait.*  
- *Le joueur et notre entraîneur ont donc contacté l'entraîneur de Saint Pierre la Cour pour lui expliquer qu'au vu des contraintes kilométriques, M.JOLIVET souhaite rejoindre notre club*  
- *E. GUIARD, notre co-président, essaie à plusieurs reprises de contacter le Président de Saint Pierre la Cour, lui laisse des messages téléphoniques sans réponse ni retour.*  
- *A ce jour et depuis le 15/10/2018, une demande de mutation est en attente, non validée par le club de Saint Pierre La Cour.* »

Considérant que la date du déménagement et le nouveau domicile du joueur à CHATEAU-GONTIER n'est pas démontrée.

La Commission demande au joueur d'apporter une preuve de son déménagement (date du déménagement et nouvelle adresse) et ce, pour le 28 janvier au plus tard.

## 2. Demande d'évocation formulée par le club de NANTES ETOILE NANTAISE FUTSAL (590209)

- *Coupe Pays de la Loire Futsal : match 21193715 – THOUARCE FUTSAL CLUB / NANTES ETOILE NANTAISE*
- *Demande d'évocation formulée par NANTES ETOILE NANTAISE FUTSAL sur la qualification et la participation des joueurs de l'équipe THOUARCE FUTSAL CLUB (581471) :*

La Commission reprend son dossier ouvert en sa réunion du 15.01.2019.

La Commission rappelle la demande d'évocation formulée par NANTES ETOILE NANTAISE FUTSAL :

*« Je soussigné Guittet Mathias, numéro de licence 480616882, président de l'étoile nantaise futsal( 590209), porte évocation sur la qualification et la participation des joueurs de l'équipe Thouarce Futsal club ( 581471) sur le match numéro 21193715 pour le motif suivant :*

*Cette équipe évoluant en R1 a aligné 5 double licence sur la feuille de match.*

*Or, L'article 6.1 du règlement de la coupe des pays de Loire Futsal précise que les règles du championnat de l'équipe s'appliquent en coupe. Thouarce Futsal club n'aurait dû aligner que 4 double licence. »*

La Commission rappelle avoir demandé à THOUARCE FUTSAL CLUB son rapport sur ces faits, et ce pour le 18.01.2019 au plus tard.

- Par courriel du 18.01.2019, THOUARCE FUTSAL CLUB indique notamment : *« Nous vous prions de bien vouloir nous excuser par rapport à ce différent. Il s'agit d'une erreur de notre part. Nous regrettons d'autant plus car nous avons alignés autant de doubles licenciés uniquement pour donner du temps de jeu et non dans un but compétitif. Nous avons trouvé juste logique d'avoir le droit de choisir l'effectif pour ce match de coupe sans tenir compte des doubles licenciés. Étant donné que nous serions amenés à recevoir des équipes sans contraintes et sans limites. »*

La Commission rappelle que la qualification et/ou la participation d'un joueur peut être contestée par un club via trois procédures :

- Via une **réserve d'avant-match**, laquelle ayant pour but d'avertir loyalement le club adverse d'une situation, qu'il peut ignorer, dans laquelle se trouve(nt) un ou plusieurs de ses joueurs et, par l'exposé des motifs, de mettre le club adverse à même d'apprécier la portée des faits qui lui sont reprochés. Dans ce cas, et si le club adverse ne corrige pas une situation jugée irrégulière par la Commission ad hoc, le club déposant obtient le gain du match.
- Via une **réclamation d'après-match**, laquelle ne permet pas à l'adversaire de corriger la situation. Dans ce cas, et si la Commission ad hoc juge la réclamation fondée, le club fautif se voit infliger la perte du match, mais le club réclamant n'obtient pas les points correspondant au gain du match. Toutefois, s'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur.
- Via une **demande d'évocation** à diligenter par la Commission ad hoc, laquelle ne permet pas à l'adversaire de corriger la situation. Dans ce cas, et si la Commission ad hoc juge son évocation fondée, le club fautif se voit infliger la perte du match, et le club ayant demandé l'évocation obtient le gain du match.

La Commission note que le club de NANTES ETOILE FUTSAL :

- n'a pas formulé de réserve, ni de réclamation d'après-match,
- a demandé à la Commission de procéder à une évocation, procédure relevant de la Commission compétente et permettant d'obtenir le gain du match.

La Commission précise que l'évocation est régie par l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF :

*« l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

*–de fraude sur l'identité d'un joueur ;*

*–d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements ;*

*–de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*

*–d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié. (...) »*

La Commission, au regard des éléments et du rapport de THOUARCE FUTSAL CLUB, dit que les faits rapportés par NANTES ETOILE NANTAISE FUTSAL relèvent d'une méconnaissance des règlements et ne s'inscrivent pas dans l'un des cas limitativement prévus à l'article 187 précité.

La Commission dit qu'il n'y a pas lieu de procéder à une évocation et rappelle qu'en application de l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF, l'évocation est une possibilité et relève du choix de la Commission.

**Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.**

---

### 3. Evocation

#### **Match – 20478373 : CHANGE CS 1 / ANGERS CBAF 1 – Régional 3 du 6 janvier 2019**

La Commission reprend son dossier ouvert en sa réunion du 18.01.2019.

La Commission rappelle que le joueur LAU Brice (2547008472) d'ANGERS CBAF a été sanctionné de 3 matchs de suspension ferme à compter du 26.11.2018.

La Commission rappelle, au regard du calendrier de l'équipe d'ANGERS CBAF 1, que le joueur :

- a purgé un premier match de suspension avec l'équipe ANGERS CBAF 1, laquelle disputait une rencontre le 08.12.2018 contre BONNETABLE (match n°20478378)
- a purgé un second match de suspension avec l'équipe ANGERS CBAF 1, laquelle disputait une rencontre le 16.12.2018 contre LASSAY FC (match n°20478387)
- a participé en état de suspension à la rencontre du 06.01.2019 avec l'équipe ANGERS CBAF 1, laquelle disputait une rencontre le 06.01.2019 contre CHANGE CS (match n°20478373)

La Commission rappelle avoir demandé à ANGERS CBAF son rapport sur ces faits, et ce pour le 21.01.2019 au plus tard.

- Par courriel du 21.01.2019, ANGERS CBAF indique : « *nous n'avons aucune observation particulière à vous transmettre.* »

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la L.F.P.L., le joueur LAU Brice (2547008472) du club de ANGERS CBAF ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique.

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la L.F.P.L., la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de ANGERS CBAF 1 sur le score de 3-0 et déclarer vainqueur l'équipe de CHANGE CS (article 187 des Règlements Généraux de la L.F.P.L.),
- D'infliger le droit d'évocation (soit 100 €) à ANGERS CBAF (article 187 des Règlements Généraux de la L.F.P.L.).
- Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au joueur : LAU Brice (2547008472) du club de ANGERS CBAF, date d'effet : 22.01.2019

**Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.**

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Seniors Masculins.

**Match – 20477849 : MERAL COSSE LE VIVIEN US / CARQUEFOU USJA du 06.01.2019 – Régional 2 du 6 janvier 2019**

La Commission prend note de l'évocation faite par la Commission Départementale Sportive de la Mayenne sur le match en objet.

La Commission rappelle que l'évocation sur les épreuves de Ligue relève de la compétence de la présente Commission, conformément à l'article 10 des Règlements Généraux de la LFPL, rendant inopérante l'évocation diligentée par la Commission Départementale Sportive de la Mayenne.

La Commission note que M. CHARLES Baptiste (1626018234) de MERAL COSSE LE VIVIEN US a été sanctionné d'un match de suspension ferme à compter du 17.12.2018.

La Commission rappelle, au regard du calendrier de l'équipe de MERAL COSSE LE VIVIEN US 1, que le joueur devait purger un premier match de suspension avec l'équipe MERAL COSSE LE VIVIEN US 1, laquelle disputait une rencontre le 06.01.2019 contre CARQUEFOU USJA (match n°20477849).

La Commission note que l'intéressé figurait sur la feuille de match en objet, en qualité de dirigeant, et non joueur.

La Commission précise que l'évocation est régie par l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF :

*« l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

*–de fraude sur l'identité d'un joueur ;*

*–d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements ;*

*–de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*

*–d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié. (...) »*

La Commission, après lecture du rapport transmis par MERAL COSSE LE VIVIEN US, précise qu'il ne s'agit pas de l'un des cas limitativement prévus à l'article 187 précité.

La Commission transmet le dossier, sur l'absence de purge, à la Commission Départementale de Discipline du District de la Mayenne, conformément à l'article 226.3 des Règlements Généraux de la FFF.

**Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.**

**Prochaine réunion :** Sur convocation

**Le Président,**  
Jacques BODIN



**Le Secrétaire de séance**  
Yannick TESSIER

